

Statuts de l'Association : Club 309

ARTICLE 1: CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : le "Club 309"

ARTICLE 2: OBJET

L'objet du "Club 309" est de fédérer et rassembler les passionnés de Peugeot 309 dont le détail des versions figure à l'article 5 du Règlement Intérieur et d'organiser des actions caritatives par l'intermédiaire de ces véhicules.

Par cet objet, elle participe à la sauvegarde et à la promotion de ces véhicules à travers toutes les manifestations les concernant. Elle organise notamment des rencontres et effectue des recherches documentaires. Par ailleurs elle intervient de près ou de loin à tout ce qui concerne ces modèles.

ARTICLE 3: DOMAINE D'ACTIVITE PRINCIPAL

Le domaine principal d'activité du "Club 309" est : l'automobile

A ce titre, le "Club 309" s'oblige :

- à détenir les licences ou tous certificats nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
- à tenir une comptabilité conforme au plan comptable 2000.
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc...
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social du "Club 309" est situé à : SAINT GEOURS DE MAREMNE

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6: LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant spécifié dans l'article 4 du règlement intérieur fixée annuellement par le conseil d'administration et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
- Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale d'un montant spécifié dans l'article 4 du règlement intérieur fixé par le conseil d'administration. Le montant de cette cotisation peut-être augmenté une fois par an par simple décision du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être membre actif ou simple adhérent selon les conditions stipulés à l'article 4 du règlement intérieur. Ils acquittent la cotisation statutaire d'un montant spécifié dans l'article 4 du règlement intérieur fixée annuellement par le conseil d'administration. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7: ADHESION

L'admission des membres est soumise au pré-requis figurant à l'article 5 et 6 du Règlement Intérieur. A cette condition, le futur membre pourra faire une demande d'adhésion telle que défini à l'article 7 du Règlement Intérieur. L'admission finale est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.
- Tout autre motif indiqué à l'article 5 et 6 du règlement intérieur.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 9: RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins deux membres élus pour deux (2) ans. Le conseil est élu par les membres de l'association à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association depuis six (6) mois au moins et âgé de dix-huit (18) ans et plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le conseil d'administration se réunit une (1) fois par an.

ARTICLE 11: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 12: BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau du conseil d'administration est élu pour deux (2) ans, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- un PRESIDENT et en référence à l'article 11 des présents statuts :
 - Un SECRETAIRE
 - Un TRESORIER.

Ou bien :

- un PRESIDENT
- un VICE-PRESIDENT (facultatif)
- un SECRETAIRE, et éventuellement un SECRETAIRE ADJOINT (facultatif)
- un TRESORIER, et éventuellement un TRESORIER ADJOINT (facultatif)

ARTICLE 13: ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit une (1) fois par an.

- Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statulaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le TRESORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.

ARTICLE 14: DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles, ou par courriels, adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de deux (2) mandats de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 15: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une (1) fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du PRESIDENT. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale

ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés.

ARTICLE 16: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 17: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Les ressources de l'association se composent :
- du produit des cotisations versées par ses membres- des dons et libéralités dont elle bénéficie
 - des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
 - du produit des manifestations qu'elle organise
 - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
 - des rétributions des services rendus
 - de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 18: DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau du conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il sert de complément aux présents statuts, et leur acceptation vaut aussi pour acceptation du règlement intérieur.

Fait à St Geours de Marenne, le 10/04/2013

Signatures :

Pour le président, LESBARRERES Antoni



Pour le secrétaire, FORESTIER Cédric



Pour le trésorier, ALLEN Jean-François

